Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec)
J0V 1X0

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

NUMÉRO : 2010-002

Adoptée le 22 décembre 2010 par la résolution numéro 2010-12-R407

En vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la présente politique de gestion contractuelle s'applique aux contrats octroyés par la municipalité et prévoit des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Ces mesures visent sept thèmes de préoccupation mentionnés dans la disposition législative précitée, qui se résume ainsi :

1°	des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2°	des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3°	des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4°	des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5°	des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6°	des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7°	des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

PRINCIPE DE CETTE POLITIQUE

Rendre la participation au processus d'appel d'offres à tous fournisseurs potentiels par l'établissement de règles équitables, par l'impartialité dudit processus et par la confidentialité de certaines informations.

Mettre en place des moyens afin d'assurer, jusqu'à l'ouverture des soumissions, la non-divulgation, qui constitue une obligation légale, des renseignements permettant de connaitre le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.

Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres, ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Tout appel d'offres doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un cadre, un employé, un membre du Comité de sélection ou à un membre du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat peut entrainer, sur une décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Lorsque jugé opportun, la municipalité peut recourir à l'utilisation d'appel d'offres public avec évaluation des soumissions, en référant à un système de pondération et d'évaluation des offres afin de prendre en compte des facteurs de qualité et de coût d'impact.

Le conseil municipal incite chacun de ses membres, cadres,

employés, fournisseurs, ou citoyens à dénoncer auprès de la direction générale de la municipalité, toutes pratiques douteuses, fraudes ou actes illégaux, ou auprès du Coordonateur ou traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

La municipalité se réserve la possibilité de vérifier les raisons ayant conduit à des offres reçues identiques ou à un résultat d'appel d'offres qui ne semble pas concurrentiel.

La Municipalité pourra résilier un contrat accordé à une entreprise ou un individu ayant communiqué ou tenté de communiquer avec un cadre, un employé de la municipalité ou un membre du Conseil municipal, dans le but de l'influencer relativement à l'appel d'offres du contrat.

Une disposition sera intégrée aux appels d'offres à l'effet qu'advenant que les prix des soumissions soient plus élevés que les taux du marché, le conseil municipal se réservera le droit de ne retenir aucune soumission.

La Municipalité se réserve le droit de rejeter une soumission si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat contrairement à toutes dispositions.

RESPONSABLE EN OCTROI DE CONTRAT

Un responsable en octroi de contrat est identifié pour chaque appel d'offres publiques ou par voie d'invitation et il est le seul à fournir les informations administratives et techniques aux soumissionnaires potentiels.

Il rend accessible tout renseignement concernant un appel d'offres de manière impartiale et uniforme à tous les soumissionnaires potentiels et atteste qu'il a effectué, au meilleur de sa connaissance, un contrôle sur le déroulement du processus.

Il s'assure que les soumissionnaires potentiels n'ont pas été reconnus coupables d'infractions à toutes dispositions visant à contrer le truquage des offres et vérifie la validité des licences et permis détenus par le soumissionnaire retenu.

Il procède à une vérification, avant l'attribution d'un contrat par le conseil, afin de connaître les raisons de ne pas soumissionner, auprès d'autres soumissionnaires potentiels ayant pris possession des documents de l'appel d'offres.

SOUMISSIONNAIRES

Un soumissionnaire doit déclarer qu'à sa connaissance, ni lui, ni aucun collaborateur ou cadre, employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du conseil municipal ou un cadre ou employé de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf auprès du responsable en octroi de contrat identifié aux documents d'appel d'offres, des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire doit attester qu'il n'a pas été déclaré coupable ou responsable de collusion dans les cinq années précédant la date d'ouverture des soumissions, ou de manœuvres frauduleuses à l'occasion d'appel d'offres ou de contrat et que la soumission produite est établie sans collusion, entente ou arrangement avec un concurrent. Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entrainer le rejet de la soumission.

Un soumissionnaire retenu ne peut, ni ses sous-traitants, retenir les services d'un cadre ou d'un employé de la municipalité ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres, pendant l'année suivant la fin du contrat, sans quoi ce soumissionnaire ou sous-traitant fautif, sera inadmissible à soumissionner pour le compte de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pendant les cinq années suivantes.

COMITÉ DE SÉLECTION

Afin de prévenir des situations de conflits d'intérêts et d'assurer l'impartialité du processus d'évaluation de certaines soumissions, le conseil municipal peut déléguer à la direction générale le pouvoir de former un comité de sélection.

Le Comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois (3) membres dont au moins un de ces membres doit être externe à la structure municipale.

Chaque membre doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique, ayant la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues.

Le secrétaire du comité de sélection est un employé de la municipalité, lequel a la responsabilité de rédiger un rapport au conseil municipal.

DIRECTION GÉNÉRALE

Procéder à la formation d'un comité de sélection d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil

municipal, avant le lancement d'appel d'offres préalablement identifié, ainsi qu'à la nomination d'un employé pour agir à titre de secrétaire du comité.

Fournir aux membres du comité de sélection et aux responsables en octroi de contrat, toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en leur assurant une formation en conséquence.

Faire état au personnel et aux membres du conseil municipal susceptibles de faire l'objet de communication d'influence, de leurs responsabilités à l'égard de la confidentialité ainsi que de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

Fin de la politique.

André Jetté
Maire

Linne Roquebrune, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE VISANT À LUTTER CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION DANS LE CADRE D'UNE SOUMISSION OU D'UN APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire déclare que je n'ai pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la présente demande de soumission ou d'appel d'offres pour laquelle lui, ou une personne qui le représente, a présenté une soumission.

Assermentation.
Signatures.

ANNEXE « B »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE VISANT À LUTTER CONTRE LA COLLUSION, LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES OU AUTRES ACTES DE MÊME NATURE À L'OCCASION D'UNE SOUMISSION, D'UN APPEL D'OFFRES OU D'UN CONTRAT

Le soumissionnaire, ainsi que tous ses sous-traitants, le cas échéant, déclarent ne pas avoir été déclaré(s), dans les cinq (5) dernières années, coupable(s) de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu(s) responsable(s) de tels actes, à l'occasion d'une soumission, d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Assermentation.
Signatures.

ANNEXE « C »

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DES TITULAIES DE CHARGES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ PRÉALABLEMENT À LA SOUMISSION OU À L'APPEL D'OFFRES

☐ Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire.

Le soumissionnaire déclare que la personne n'a exercé pour sn compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard du processus préalable à la présente soumission ou au présent appel d'offres.

☐ Des activités de lobbyisme ont été exercées pour le compte du soumissionnaire.

Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Assermentation.
Signatures.

ANNEXE « D »

DÉCLARATION CONCERNANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES VISANT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Le soumissionnaire ou le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le cadre de la présente soumission ou du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R, 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- L'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à une soumission ou à un appel d'offres ;

- La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire ou le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la *Loi* précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision à présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de la soumission ou de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit soit d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

Assermentation.
Signatures.

ANNEXE « E »

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ VISANT À PRÉVENIR TOUTE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION OU D'APPEL D'OFFRES ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Le consultant professionnel externe s'engage à …

Signatures.